



Intelligence artificielle et protection des données à caractère personnel

Mars 2024



Préambule

Grant Thornton Legal

Dans un monde où la technologie évolue à un rythme effréné, l'intelligence artificielle (l'IA) suscite autant d'enthousiasme que d'inquiétude, en particulier dans le domaine du droit. La crainte que notre profession soit la première à disparaître sous l'effet de cette révolution numérique est un sujet de débat récurrent. Pourtant, cette appréhension semble infondée dès lors qu'il est nécessaire de considérer le potentiel de l'IA à transformer notre métier en profondeur plutôt qu'à le supplanter. Loin de rendre les praticiens du droit obsolète, l'IA promet d'enrichir le domaine juridique, en offrant des outils capables d'améliorer la qualité des conseils fournis et de révolutionner nos manières de travailler.

Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 et le recours massif au télétravail qui en a résulté ont accéléré cette transformation. En sus de souligner l'urgence d'embrasser le changement et de révéler l'immense potentiel qui y réside, le recours massif à l'IA a également mis en exergue les difficultés qui lui sont inhérentes, notamment en ce qui concerne la problématique relative à la protection des données à caractère personnel. C'est dans ce cadre que nous avons souhaité mettre la lumière, à travers cet article, sur les relations entre l'IA et les données à caractère personnel.

**Moulay El Amine
EL HAMMOUMI IDRISI**

Associé - Grant Thornton Legal

moulay.elhammoumi@ma.gt.com



Sommaire

04 | DÉFINITION DE L'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE

05 | UTILISATION DE L'IA DANS LE
TRAITEMENT DES DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL

07 | RISQUES

08 | PROTECTION DES DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL AU MAROC

10 | LA RÉGLEMENTATION DE L'IA DANS
L'UNION EUROPÉENNE

14 | APPROCHE PRÉVISIONNELLE DU MAROC
EN TERMES D'IA



1. Définition de l'intelligence artificielle :

La définition de l'IA a constitué une difficulté pour les différents experts du droit

L'intelligence artificielle (IA) ou comme dénommée par l'Union Européenne, les Systèmes d'Intelligence Artificielle (SIA), a connu un essor considérable au fil des dernières années. Cette nouvelle technologie, du fait de son impact considérable sur le monde économique, nécessite une réglementation particulière.

Afin d'étudier les possibles avancements et répercussions que pourraient engager l'IA dans le domaine légal, il est nécessaire dans un premier lieu de définir l'intelligence artificielle.

La définition de l'IA a constitué une difficulté pour les différents experts du droit. En effet, le parlement européen a défini dans un premier lieu l'IA de la manière suivante : « l'intelligence artificielle représente tout outil utilisé par une machine afin de reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité¹ », pour enfin définir l'IA, selon les dispositions du Règlement (tel que défini ci-après) en tant que « système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et qui peut, pour des objectifs explicites ou implicites, générer des résultats tels que des prédictions, des recommandations ou des décisions qui influencent les environnements physiques ou virtuels² »

¹ Voir en ce sens :

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/2020/0827STO85804/intelligence-artificielle-definition-et-utilisation>

²

Article 3 du de Règlement du Parlement Européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'union tel qu'arrêté en date du 08 décembre 2023.



2. Utilisation de l'IA dans le traitement des données à caractère personnel :

Au vu de la nature autonome de l'IA et de son évolution exponentielle, la portée de cette dernière entraînera des répercussions sur quasiment tous les domaines, incluant mais sans se limiter au traitement des données à caractère personnel notamment par le biais de la **reconnaissance faciale**, de la **vidéosurveillance** et des **objets connectés**.

Il conviendrait alors de délimiter de manière non-exhaustive les différentes manières dont l'IA serait amenée à traiter les données à caractère personnel en utilisant les technologies susmentionnées.



2. Utilisation de l'IA dans le traitement des données à caractère personnel :



La reconnaissance faciale :

La reconnaissance faciale est une technologie utilisant l'IA dans le but d'identifier et d'authentifier les personnes à partir de leurs visages et peut être utilisée afin de répondre à plusieurs buts, notamment pour en ce qui concerne l'identification. En effet, l'IA dispose de la capacité d'identifier les personnes en fonction de leurs caractéristiques faciales, afin d'être utilisé à titre d'exemple en tant que mesure de sécurité permettant l'accès à un bâtiment ou lieu déterminé.

La reconnaissance faciale pourrait aussi être utilisée à des fins d'analyse des émotions. En effet, l'IA pourrait être utilisée afin d'identifier les émotions des personnes, cette utilisation pourrait principalement être appliquée dans le domaine de la santé afin de détecter le stress et la fatigue, comme elle pourrait être appliquée dans le domaine publicitaire, adaptant ainsi les publicités sur les réseaux sociaux aux émotions analysées par l'IA au fil d'un laps de temps prédéterminé.



La vidéosurveillance :

La vidéosurveillance représente l'utilisation de caméras pour surveiller les activités. Elle peut être utilisée dans de nombreuses applications, notamment en ce qui concerne la sécurité. En effet la vidéosurveillance pourrait être utilisée afin d'identifier les personnes qui commettent ou auraient commis des crimes ou actes de violence.

L'utilisation de l'IA à travers la vidéosurveillance pourrait aussi être mise en œuvre afin d'identifier des objets, de la sorte, la vidéosurveillance pourrait permettre de détecter les colis abandonnés, surveiller les stocks, ou même de faciliter la gestion logistique. Cette utilisation pourrait aussi rejoindre le point précédent relatif à la sécurité, en effet, l'IA pourrait reconnaître les objets dangereux (armes blanches, armes à feu, explosifs).



Les objets connectés :

Les objets connectés sont des appareils connectés à internet pouvant collecter et transmettre des données à caractère personnel, telles que la géolocalisation, les habitudes de consommation ou encore les données de santé, l'IA pourrait utiliser ces données afin de permettre une personnalisation des publicités à travers l'analyse des données collectées.

La vocation première n'est pas d'être des périphériques informatiques ni des interfaces d'accès au web, mais auxquels l'ajout d'une connexion Internet a permis d'apporter une valeur supplémentaire en termes de fonctionnalité, d'information, d'interaction avec l'environnement ou d'usage.

Les entreprises pourraient aussi utiliser les objets connectés exploitant un ou des systèmes d'IA afin d'identifier des tendances, permettant ainsi une amélioration des services proposés par celles-ci.



3. Risques de l'intelligence artificielle :

Cette utilisation pourrait présenter des risques notamment en affectant la **vie privée** et les **droits fondamentaux** des citoyens

Bien que l'utilisation de l'IA pour le traitement des données à caractère personnel puisse représenter une avancée considérable dans le domaine, il reste nécessaire de relever que cette utilisation pourrait présenter des risques notamment en affectant la vie privée et les droits fondamentaux des citoyens.

En effet, l'utilisation des systèmes d'IA à des fins de collecte et traitement des données à caractère personnel, pourrait porter préjudice aux citoyens en causant notamment des discriminations raciales, sexuelles ou religieuses.

Par ailleurs, l'utilisation de l'IA pourrait permettre la collecte de données à caractère personnel sans le consentement préalable des personnes assujetties à cette collecte, représentant une atteinte grave au droit fondamental octroyé par la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dans son article 12.



4. Protection des données à caractère personnel au Maroc :

À travers le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (la Loi 09-08), le Maroc a créé la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (la CNDP) et a délimité ses missions.

Les missions de la CNDP peuvent être catégorisées en cinq (5) grands axes :

L'information et la sensibilisation

des individus et organismes publics et privés quant à leurs droits et obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Le conseil et la proposition

auprès du gouvernement, du parlement et des autres administrations sur les aspects relatifs à la protection des données à caractère personnel.

La protection

de manière à veiller au respect de la vie privée des individus et à la protection de leurs données personnelles.

Le contrôle et l'investigation

permettant à la CNDP de vérifier que les traitements de données à caractère personnelle sont conformes à la Loi 09-08. La CNDP peut de la sorte en cas de non-conformité par l'entité contrôlée des dispositions légales et réglementaires en vigueur, appliquer des sanctions administratives, pécuniaires, ou même pénales.

La veille juridique et réglementaire

permettant de suivre l'évolution de la protection des données à caractère personnel et la garantir, face aux diverses avancées dans les domaines juridiques et technologiques.



4. Protection des données à caractère personnel au Maroc :

Par ailleurs, le Maroc a adopté, à travers la promulgation du dahir 1-14-175 du 16 mars 2020, la convention européenne n° 108 pour **la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 (la Convention 108) ainsi que le Protocole additionnel à la Convention 108, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001, promulgué par le Dahir n° 1-14-174 du 16 mars 2020.

À ce jour, la CNDP a adopté plusieurs délibérations en relation avec la **vidéosurveillance** et la **reconnaissance faciale**, notamment :

31/05/2013



La délibération n°350-2013 portant sur les conditions nécessaires à la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les lieux de travail et dans les lieux privés communs

30/08/2019



La délibération N° D-194-2019 relative à un moratoire sur la reconnaissance faciale, prolongée par la délibération N° D-97-2020 du 26/03/2020

23/04/2020



La délibération N° D-108-EUS-2020 relative à la définition de l'usage des technologies de reconnaissance faciale dans le cadre du dispositif du compte à distance par les banques et établissements de paiement

29/07/2020



La délibération N° D-126-EUS-2020 relative à la définition de l'usage des technologies de reconnaissance faciale par les établissements de prévoyance sociale pour la preuve de vie des allocataires

30/12/2020



La délibération n°D-195-EUS/2020 relative à la définition de l'usage des technologies de reconnaissance faciale



5. La réglementation de l'IA dans l'Union Européenne :

L'Union Européenne, face à l'avancée de l'intelligence artificielle, n'est pas restée inerte.

En effet, l'utilisation de l'IA sans la présence d'un cadre légal délimitant les conditions d'utilisation de cette nouvelle technologie pouvant porter atteinte aux droits et libertés des individus, a poussé l'Union Européenne à mettre en place et adopter un cadre légal dans les plus brefs délais.

C'est dans ce sens que la Commission Européenne a publié le 19 février 2020 le livre blanc – intelligence artificielle (**le Livre Blanc**), délimitant ainsi certaines lignes directrices afin de guider les législateurs lors de leur élaboration des règlements relatifs à l'IA. Par ailleurs, la Commission Européenne a émis le 21 avril 2021 une proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'union (**le Règlement**). Le 8 décembre 2023, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont trouvé un accord provisoire sur le texte du Règlement.

A. Le Livre Blanc :



Parmi les axes traités dans le Livre Blanc, nous trouvons notamment la protection des données à caractère personnel, ce qui représente l'un des points à risque principaux concernant l'IA.

Ainsi, le Livre Blanc met en évidence que les dispositions préexistantes du droit de l'Union Européenne quant à la protection des données à caractère personnel continueront de s'appliquer à l'égard de l'IA, cependant, ce cadre pourrait nécessiter des aménagements.

Par ailleurs, le Livre Blanc propose que le cadre réglementaire de l'IA garantisse le respect des règles de l'Union Européenne, notamment celles protégeant les droits fondamentaux tels que la protection des données à caractère personnel.

B. Le Règlement :

Le Règlement vise à harmoniser le cadre légal concernant l'IA à l'échelle internationale, prenant en considération les dispositions émises préalablement par le Livre Blanc.

C'est dans ce sens que le Règlement a classifié les systèmes d'IA sous trois (3) catégories : (i) les systèmes d'IA interdits, (ii) les systèmes d'IA à haut risque, et (iii) les systèmes d'IA à faible risque.

Avant de détailler les dispositions concernant ces catégories, le Règlement a traité dans son article 4 bis les principes généraux applicables à tous les systèmes d'IA, parmi ces principes, nous trouvons le principe de « **protection de la vie privée et gouvernance des données** ». En effet, les systèmes d'IA sont tenus d'être développés et utilisés conformément aux règles existantes en matière de protection de la vie privée et des données, et de traiter des données qui répondent à des normes élevées en matière de qualité et d'intégrité.

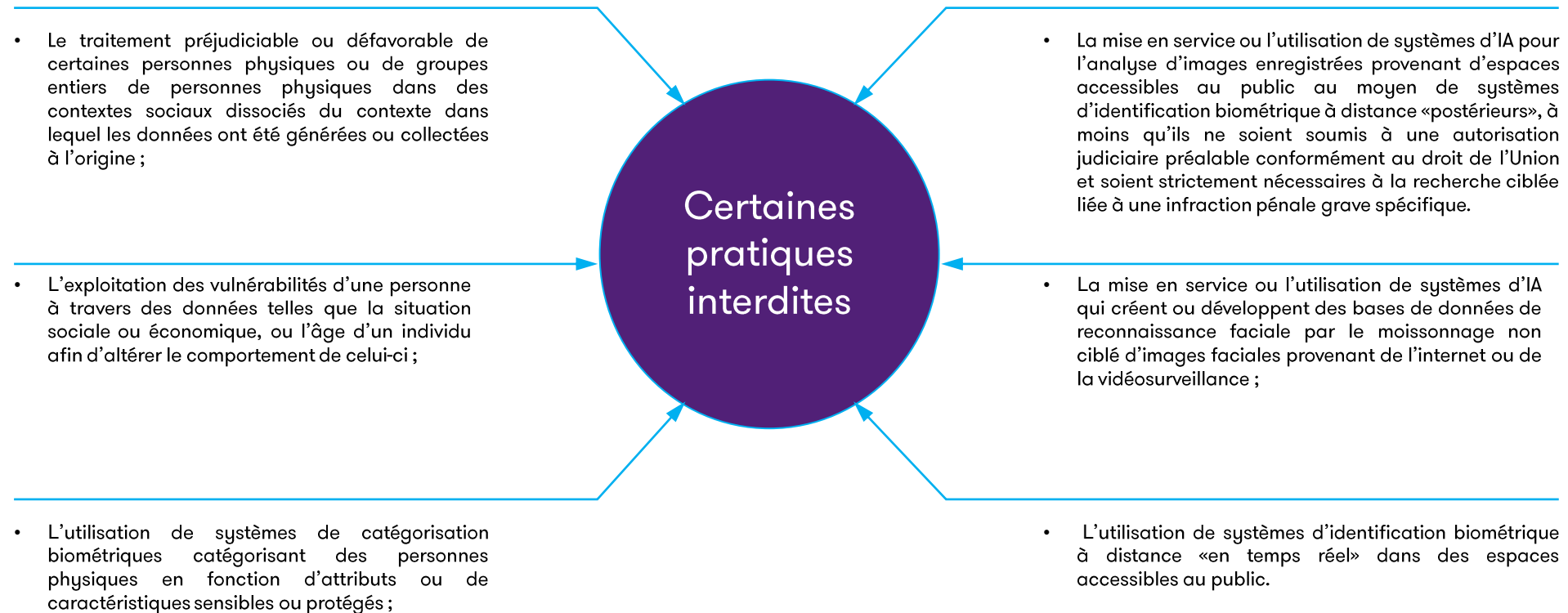
Enfin, le Règlement dans un élan de soutien à l'innovation dans le domaine de l'IA, a traité dans son titre V les bacs à sable réglementaires, notamment ceux qui nécessiteraient (iv) le traitement des données à caractère personnel.



5. La réglementation de l'IA dans l'Union Européenne :

C. Les systèmes d'IA interdits :

Le Règlement a délimité certaines pratiques interdites quant à l'utilisation des systèmes d'IA dans son article 5, notamment :





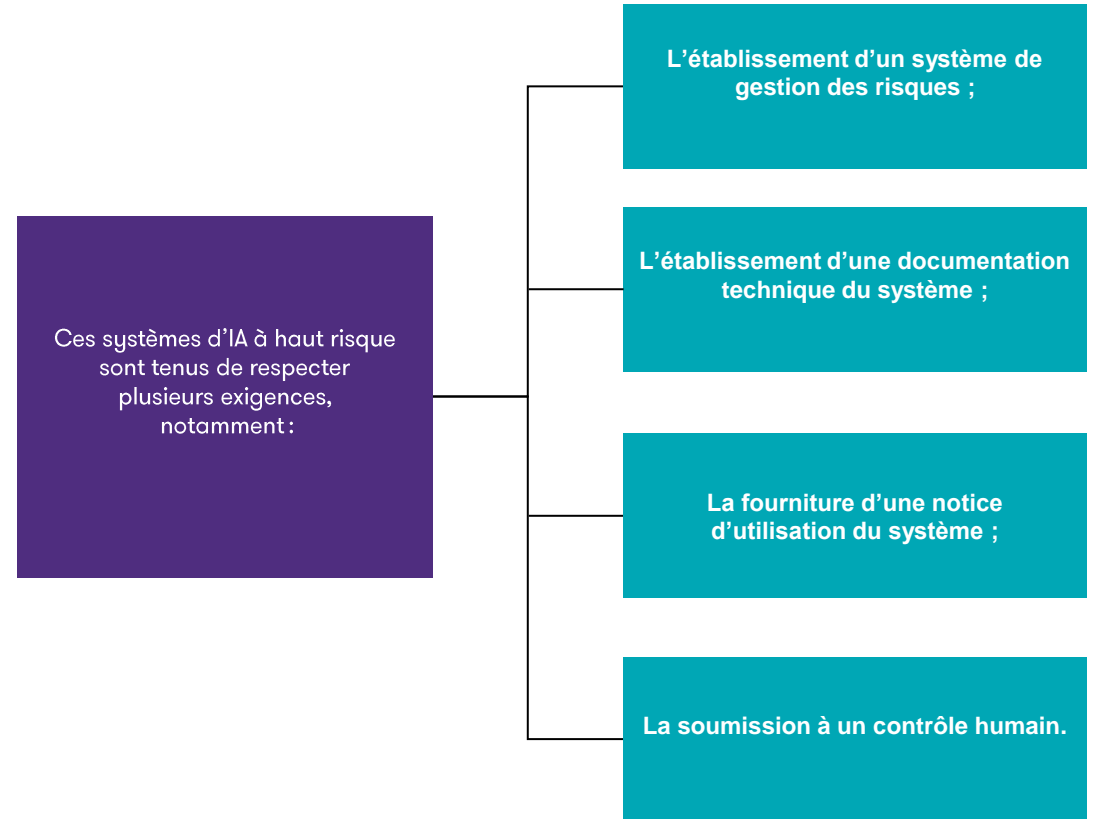
5. La réglementation de l'IA dans l'Union Européenne :

D. Les systèmes d'IA à haut risque :

La Commission Européenne a délimité dans l'annexe II du Règlement les systèmes d'IA qui pourraient être considérés à haut risque.

De plus, le Règlement dispose dans son article 6 que les systèmes d'IA mentionnés dans son annexe III seraient considérés à haut risque, s'ils venaient à présenter un risque important de **préjudice** concernant les **droits fondamentaux des personnes physiques**.

La Commission Européenne fournira par ailleurs, six mois avant l'entrée en vigueur du Règlement, des lignes directrices précisant clairement les circonstances dans lesquelles les résultats produits par des systèmes d'IA visés à l'annexe III présenteraient un risque important de préjudice pour les droits fondamentaux des personnes physiques ou les cas dans lesquels ce ne serait pas le cas.





5. La réglementation de l'IA dans l'Union Européenne :

E. Les systèmes d'IA à faible risque :

Le Règlement traitant principalement les systèmes d'IA à haut risque, les systèmes d'IA à faible risque sont tous systèmes n'étant pas mentionné en tant que système interdit, n'entrant pas dans le champ d'application de l'annexe II, ou ne représentant aucun risque de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques.

F. Le traitement des données à caractère personnel pour le bac à sable réglementaire :

En vertu du bac à sable réglementaire de l'IA, des données à caractère personnel collectées à des fins autres que l'IA peuvent être utilisées uniquement pour le développement et le test de systèmes d'IA innovants, cependant ce traitement se fait dans certaines conditions.

Notamment, le traitement susmentionné est établi pour les systèmes d'IA innovants, développés afin de préserver des intérêts publics important.

De plus, les données à caractère personnel à traiter dans le cadre du bac à sable sont tenues de se trouver dans un environnement de traitement des données séparé, isolé et protégé sur le plan fonctionnel, placé sous le contrôle du fournisseur potentiel, et seules les personnes autorisées ont accès à ces données.

Le Règlement a prévu d'autres conditions, assurant la protection des données traitées, dans son article 54, toutes les conditions émises dans cet article sont obligatoires.



6. Approche prévisionnelle du Maroc en termes d'IA :

Le Maroc, en se positionnant d'ores et déjà sur l'IA, pourrait ainsi devenir une locomotive en Afrique dans le cadre de la réglementation sur un sujet aussi actuel.

Afin d'encadrer les systèmes d'IA et de s'harmoniser aux standards internationaux, le législateur marocain pourrait s'inspirer du Livre Blanc et du Règlement dans le cadre du traitement des données à caractère personnel collectées à travers l'IA.

Tout comme le moratoire sur la reconnaissance faciale et la délibération sur l'architecture des identifiants adoptés par la CNDP, une réglementation de l'utilisation et de la portée de l'IA devrait être adoptée au Maroc.

Il pourrait ainsi être décidé de la création d'une commission spécialisée dans le domaine de l'IA, laquelle commission serait chapeautée par la CNDP.

Il serait, en effet, judicieux de soumettre les systèmes d'IA à la CNDP pour revue de conformité.

En outre, afin d'éviter une éventuelle déperdition des responsabilités entre les régulateurs, l'IA devrait être encadrée par une autorité principale.

La CNDP pourrait, de la sorte, soit :

- admettre l'IA en tant que méthode de collecte de données et l'inclure dans les formulaires déjà établis ; ou
- procéder à la création de nouveaux formulaires soumis à autorisation préalable ou déclaration préalable.

A PROPOS DE NOUS

Notre entité **Grant Thornton Legal** offre l'ensemble des prestations nécessaires et indispensables à la gestion juridique et sociale des entreprises tant au niveau national qu'international, pour un accompagnement « *full service* » en matière de droit des affaires.

Grant Thornton Legal assiste des groupes marocains et internationaux, des investisseurs institutionnels et privés, des banques, ainsi que des entreprises et établissements publics.

Notre pluridisciplinarité nous permet de travailler dans des secteurs diversifiés tels que la santé, l'immobilier, les télécommunications, l'industrie, les énergies renouvelables et le secteur bancaire.

Notre équipe déploie une approche moderne, pragmatique et efficace dans sa relation clients. Par ailleurs, elle maintient une relation forte et professionnelle avec le réseau Grant Thornton International ainsi qu'avec des cabinets internationaux, leaders dans leurs domaines.



Chambers
AND PARTNERS





[grantthornton.ma](https://www.grantthornton.ma)

© 2024 Grant Thornton. Tous droits réservés.

"Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services professionnels à leurs clients. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Aucune obligation ne les lie entre eux et ils ne sont responsables ni des services ni des activités offerts par les autres cabinets membres.